VILLE de BANNALEC

TI-KÊR BANALEG

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2016

L'An deux mil seize, le dix-huit novembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le dix novembre deux mil seize, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Guy DOEUFF, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, M. Bruno PERRON, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Christelle BESSAGUET, M. Arnaud TAËRON, M. Stéphane LE PADAN, Mme Laurence ANSQUER, Mme Denise DECHERF.

Etaient absents :

M. Guy LE SERGENT, excusé, qui a donné procuration à M. Christophe LE ROUX,
M. Stéphane LE GUERER, qui a donné procuration à M. Yves ANDRÉ,
M. Stéphane POUPON, excusé, qui a donné procuration à Mme Denise DECHERF,
M. Michel LE GOFF, excusé.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire.

Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 septembre 2016.

DEL 18.11.2016-083 : Subvention exceptionnelle à l'ADMR de Bannalec Le Trévoux

Considérant l'intérêt de l'action de l'ADMR et les difficultés financières passagères dans lesquelles l'association Bannalec Le Trévoux se trouve ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 5000 € à l'association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Bannalec - Le Trévoux.

*****

Le Maire présente la question en y ajoutant quelques informations sur le fonctionnement interne de l'association.

****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

(MESDAMES MARIE-LAURE FALCHIER ET PATRICIA DELAVAUD)

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE)

DEL 18.11.2016-084 : Subvention à l'école Thiers de Quimperlé pour les enfants bannalecois inscrits en unité localisé pour l'inclusion scolaire (Classe ULIS)

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour les élèves handicapés. Elles proposent, en milieu scolaire ordinaire, des possibilités d'apprentissages souples et diversifiées.

Les élèves scolarisés au titre des ULIS présentent des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions motrices, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladies invalidantes).

Quimperlé a inscrit à l'école Thiers 21 enfants en classe ULIS pour l'année scolaire 2016-2017 dont 3 enfants de Bannalec. La directrice de l'école Thiers, Madame BACON, a sollicité l'ensemble des Communes dont les enfants sont inscrits en classe ULIS pour compléter le financement versé par la Ville de Quimperlé afin de répondre aux besoins spécifiques des enfants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer une subvention de 40 € par enfant bannalecois inscrit en classe ULIS de l'école Thiers de Quimperlé. La subvention sera versée à la ville de Quimperlé.

*****

Le Maire présente la question.

****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEL 18.11.2016-085 : Institution d'un taux de taxe d'aménagement par secteur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de taxe d'aménagement de 2,5% ;
- Que pour le reste du territoire communal le taux et les règles applicables sont inchangées ;
- D'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie ;

La présente délibération annexée du plan des secteurs des zones d'activité économiques de Moustoulgoat et Loge-Begoarem est valable pour une durée d'un an.

A l'issue de cette période, cette délibération est reconduite de plein droit annuellement sauf modification du taux par délibération de la collectivité. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

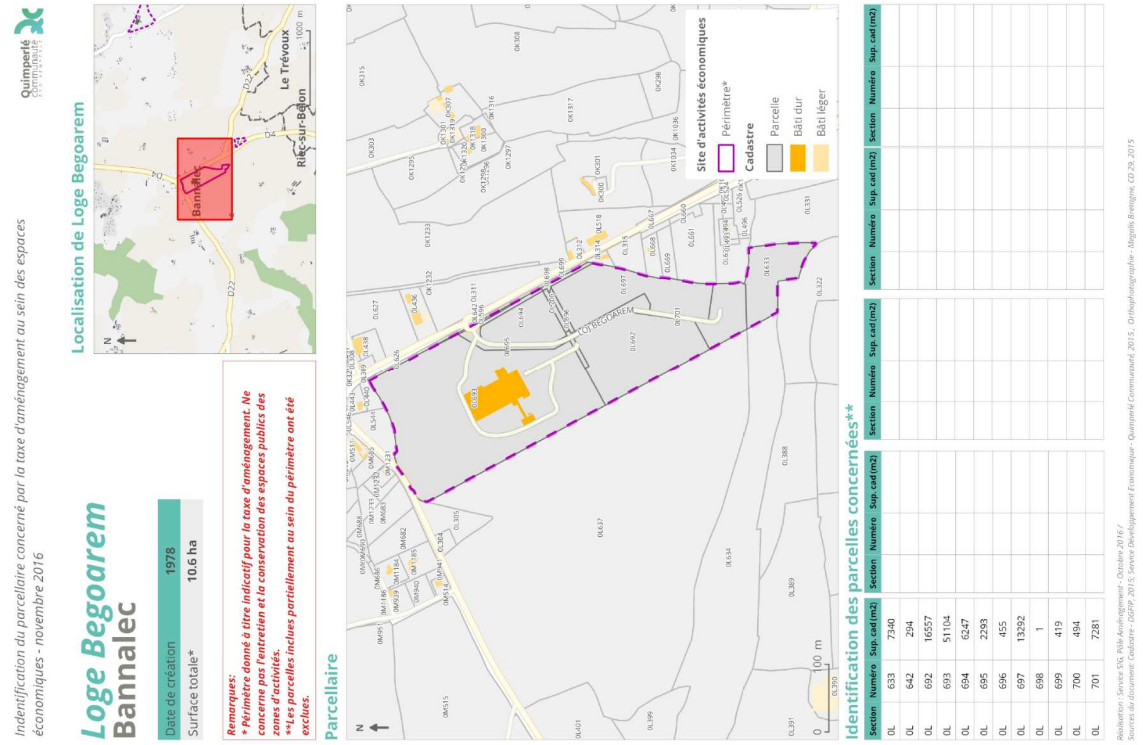

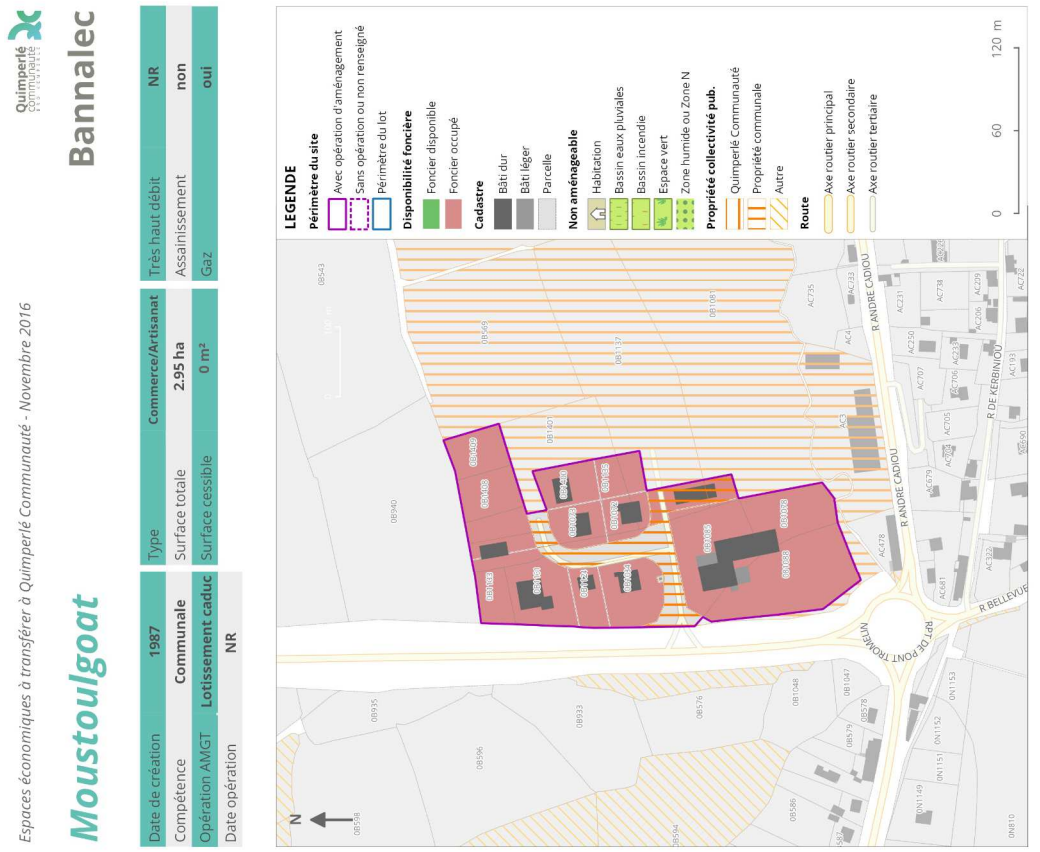

*****

Marie-France LE COZ présente la question et précise que cette taxe sert au financement des réseaux et voiries puis ajoute que le taux de 2.5% appliqué sur la Commune est un taux entrant dans une formule pour le calcul de la taxe : surfaces de construction > à 1.80m x valeur arrêtée par les services fiscaux x 2.5%.

En d'autres termes : pour une surface de 100m² la taxe sera de : 100 x 700 x 2.5% = 1750 euros.

18 zones d'activité vont être transférées à Quimperlé Communauté, et ce avec des taux différents selon la Commune de provenance. La Communauté d'agglomération souhaite avoir le même taux sur toutes les communes afin d'éviter la concurrence. Pour Bannalec, cela ne change rien dans la mesure où le taux précédent était déjà de 2.5%.

****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEL 18.11.2016-086 : Reversement de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Considérant qu'en application de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'ensemble des zones d'activité économiques deviennent de compétence communautaire à compter du 1er janvier 2017.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve le principe du reversement à Quimperlé communauté de la taxe d'aménagement perçue dans les zones d'activité économique.

Approuve le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération.

Décide qu'une telle convention sera établie pour chaque zone d'activité économique existante sur le territoire de la Commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de Loge-Begoarem et de Moustoulgoat dont les plans sont joints à la présente délibération.

Autorise le maire à signer lesdites conventions.

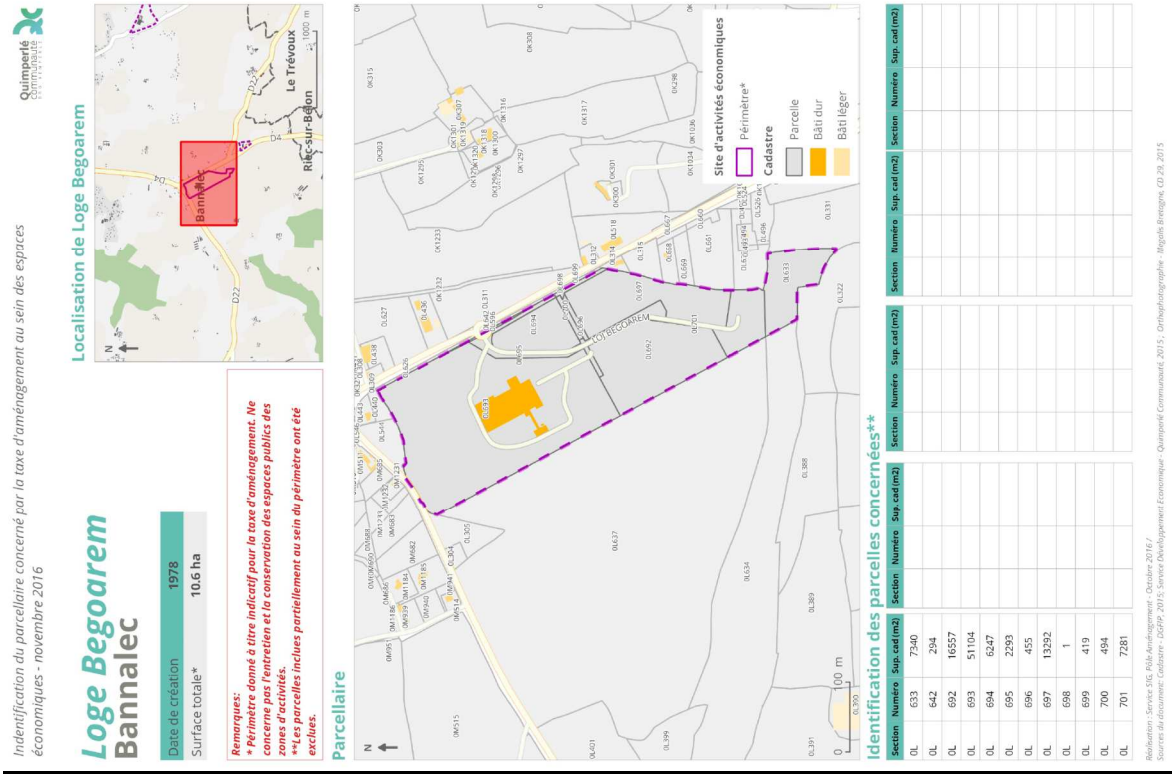

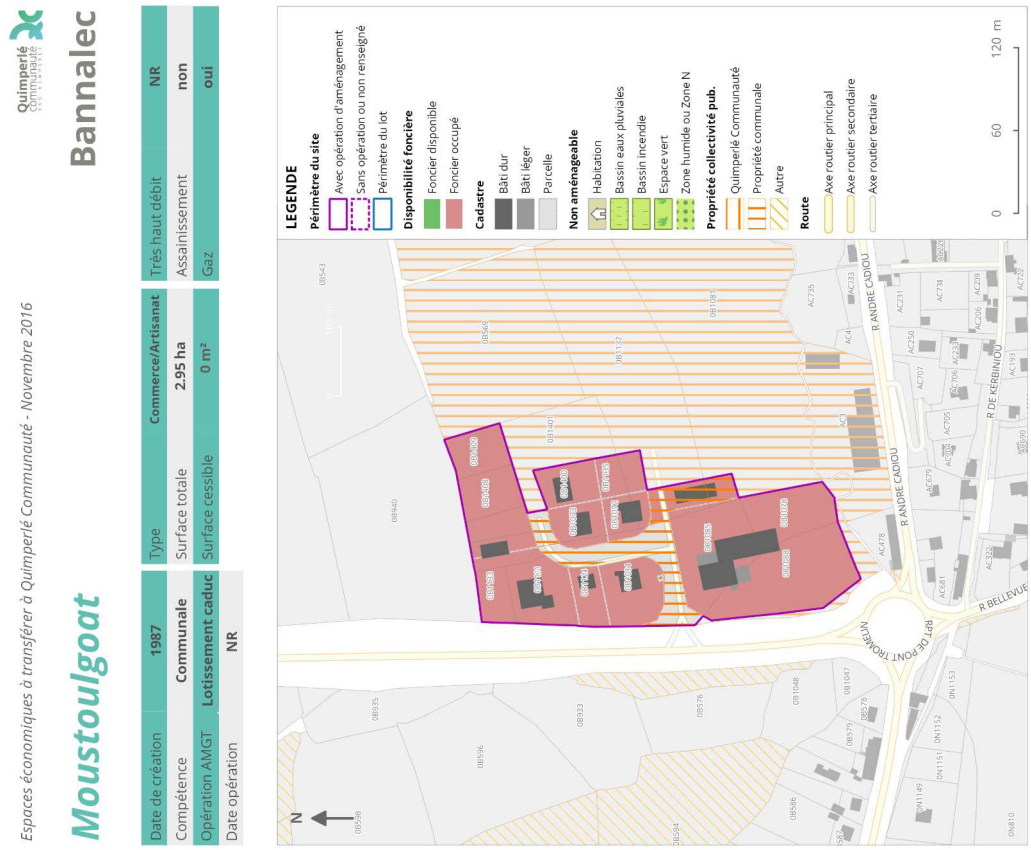

*****

Marie-France LE COZ présente la question et précise que dans la mesure où Quimperlé Communauté sera désormais en charge des dépenses d'équipement pour ces zones nouvellement transférées, il convient de leur reverser les sommes perçues au titre de la taxe d'aménagement qui de toute manière n'aurait pas pu être conservées par la Commune, l'enrichissement sans cause étant proscrit et ce mécanisme figurait déjà dans le pacte financier et fiscal de la Communauté d'agglomération.

****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de cette zone est concerné.

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La Commune s'engage à reverser à la Communauté 100% du produit de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées à l'intérieur de la zone d'activités est annuel.

L'année N+1, la Commune reversera à la Communauté la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur la zone de yyyyyyyyyyyyy.

Ainsi, au plus tard le 1er juin de chaque année, la Commune transmettra à Quimperlé communauté un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année précédente. Sur la base de cet état, Quimperlé communauté émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés, pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre 014 et au chapitre 73 du budget annexe de la zone pour la communauté.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent.

ARTICLE 8 : ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyy
- Annexe 2 : Détail des parcelles de la zone d'activités de yyyyyyyyyyyy

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Quimperlé, le xxx/xx/xxxx, en 2 exemplaires originaux.

Pour Quimperlé communauté,	Pour la commune de xxxxxxx,
Le Président,	Le Maire,

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

ENTRE

La commune de xxxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal N° xxxxxxx en date du xx/xx/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2016, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

Quimperlé communauté, représentée par M. Sébastien MIOSSEC, Président, agissant en vertu d'une délibération N° xxxxxxx en date du 30/06/2016, certifiée conforme et exécutoire en date du 1/07/2016, ci-après dénommée « la communauté »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté, perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du code de l'urbanisme, particulièrement son article L331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et, d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la Commune doit ainsi reverser à la Communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre des zones d'activités aménagées par la Communauté.

Par délibération en date du 25 février 2016, le conseil communautaire a adopté le pacte financier et fiscal pour la période 2016-2020. L'objectif 9 de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence aménagement économique avec son financement. Quimperlé communauté doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'elle réalise dans les ses zones d'activités et leur entretien. Ce pacte propose donc le reversement par les communes à la communauté, dès 2016, de la taxe d'aménagement perçue sur les zones communautaires.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de la totalité des taxes d'aménagement perçues par les communes sur les zones d'activités communautaires.

Par délibération du conseil municipal N° xxxxxxx en date du xx/xx/2016, la Commune a instauré le reversement à Quimperlé communauté, le produit de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur la zone de yyyyyyyyyyy.

DEL 18.11.2016-087 : Réseau de chaleur bois-énergie – convention entre la commune et la société Bancoparc.

Considérant que la Commune de Bannalec entreprend la réalisation d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau de chaleur et qu'afin de pouvoir réaliser les bâtiments de la chaufferie bois et du silo de stockage du combustible, il est nécessaire d'intervenir sur une parcelle voisine appartenant à la société Bancoparc.

Considérant qu'une convention entre la commune et la société Bancoparc est de ce fait nécessaire pour préciser les travaux à intervenir et les conditions de la remise en état.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention jointe à la présente délibération.

Autorise le maire à la signer.

*****

Eva COX présente la question.

*****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

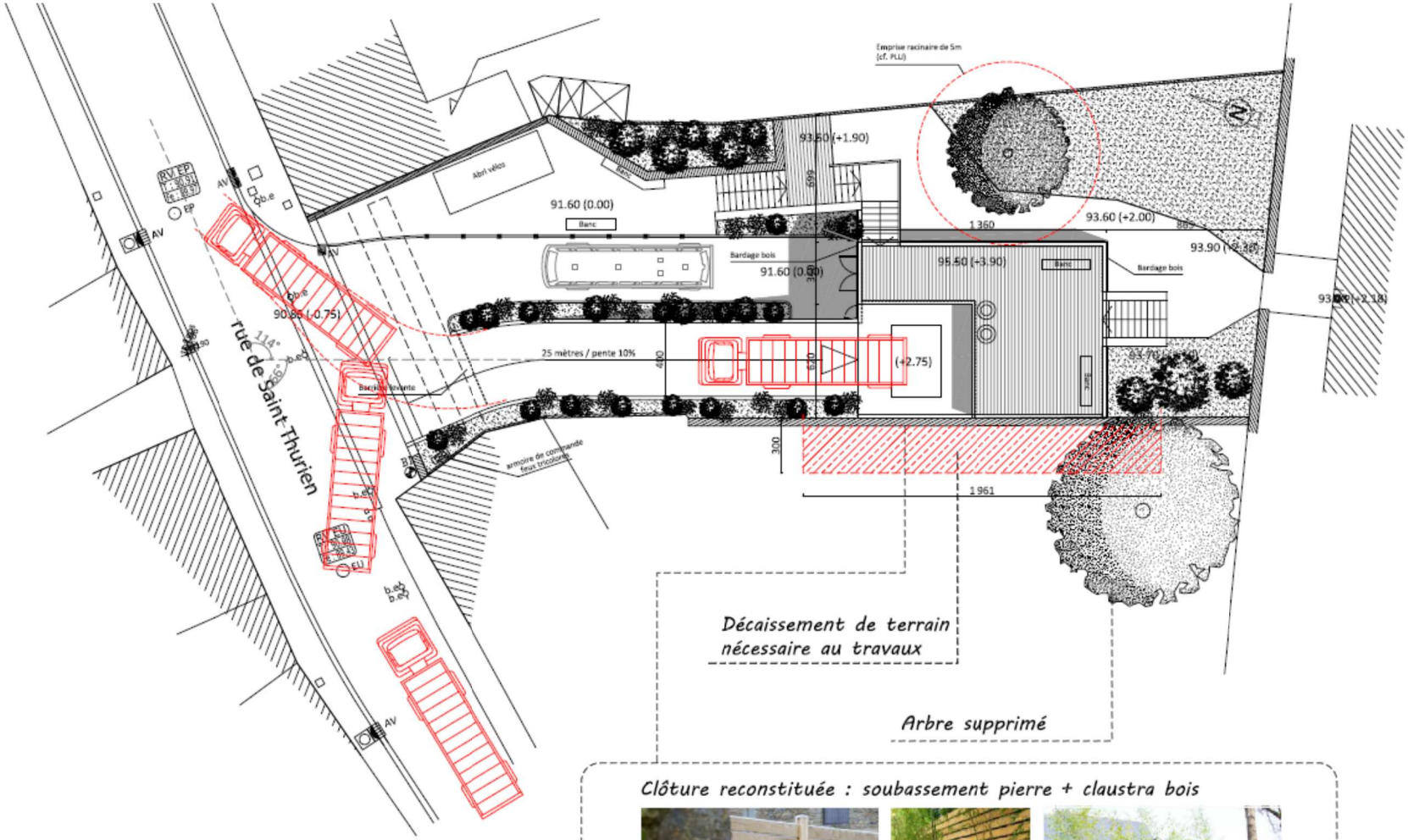

SÉNÉGAS Carole
architecte D.P.L.G.
carole.senegas@architecoswing

CONSTRUCTION D'UNE CHAUFFERIE BOIS ET RÉSEAU DE CHALEUR

Maître d'ouvrage : Commune de BANNALEC

29380 BANNALEC

ESQUISSE - 19/09/2016

ESQUISSE D'IMPLANTATION V2

1/200ème

ESQ
V2

Réseau de chaleur – travaux sur la parcelle AD 184

CONVENTION

Entre

La Commune de Bannalec représentée par M. Yves André, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du conseil municipal en date du XXXXX. Ci-après dénommée « La Commune ».

D'une part ;

Et

La société Bancoparc propriétaire de XXXX représentée par XXXX. Ci-après dénommée « Bancoparc ».

D'autre part ;

Ci-après dénommées « Les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune de Bannalec entreprend la réalisation d'une chaufferie bois-énergie et d'un réseau de chaleur. Afin de pouvoir réaliser les bâtiments de la chaufferie bois et du silo de stockage du combustible, il est nécessaire d'intervenir sur une parcelle appartenant à Bancoparc.

L'objet de la présente convention est de préciser la nature des travaux et de la remise en état à réaliser par la Commune.

Article 1 – Nature des travaux

La Commune réalisera un terrassement avec un talutage sur une profondeur de 4 mètres environ dans la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 184 appartenant à la société Bancoparc.

Lors de ces terrassements le muret de clôture ainsi que la haie de résineux seront déposés. L'arbre résineux de quelques 15 mètres de haut sera également abattu.

Article 2 – Période de travaux

Selon le planning prévisionnel les travaux auraient lieu entre le 15 février 2017 et le 15 mai 2017.

Article 3 – Remise en état

La remise en état sera à la charge de la commune de Bannalec. Les parties excluent expressément que cette opération puisse faire l'objet de toute autre forme de compensation.

La pelouse sera replantée. Une nouvelle clôture constituée d'un muret en pierre en continuité de l'existant et d'un claustra en bois (le tout faisant 2 mètres de haut) sera installé aux frais et à la charge de la commune en remplacement du muret et de la haie existants.

Fait en deux exemplaires à Bannalec le XXXX

Pour la commune de Bannalec,

Le Maire,

Yves André

Pour la société Bancoparc,

Dominique Cordier

DEL 18.11.2016-088 : Convention avec FREE Mobile pour l'implantation d'équipements sur le château d'eau.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles R.20-51 et R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP Télécom) ;

Considérant qu'un dossier de déclaration préalable devra être déposé ;

Vu l'avant-projet simplifié remis par FREE Mobile ;

Vu le projet de convention entre FREE et la Commune ;

Considérant que l'opérateur FREE a contacté la Commune pour l'implantation d'une antenne sur notre territoire. Il a été proposé à l'opérateur d'implanter son équipement sur le château d'eau de la Commune. En contrepartie de cette occupation du domaine public, l'opérateur versera un loyer annuel de 5000 € net. La convention d'occupation du domaine public est prévue pour une durée de 12 ans avec une réactualisation du loyer de 1.5% tous les ans ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe la redevance pour cette occupation du domaine public à 5000 € net avec une indexation de 1.5% par an.

Approuve le projet de convention joint à la présente délibération.

Autorise le maire à la signer.

****

Christophe LE ROUX présente la question.

Denise DECHERF demande si cette nouvelle convention aura un impact sur le réseau ADSL existant.

Christophe LE ROUX lui répond qu'une étude de compatibilité est faite afin que l'antenne ne brouille pas les autres déjà installée.

Le Maire indique également que les zones blanches de la Commune situées en limite de Scaër auront un accès internet incessamment sous peu grâce à la fibre installée sur cette même commune.

****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEL 18.11.2016-089 : Cession gratuite à la commune des parcelles N-1099 et 1185 à Lannon.

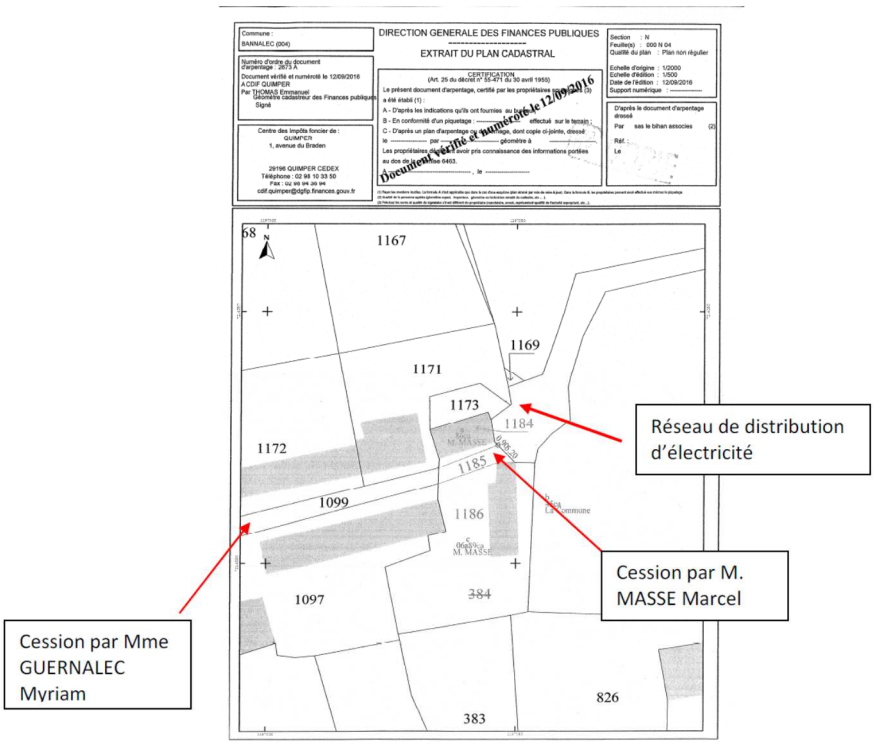

Mme GUERNALEC Myriam a pour projet de rénover en habitation un bâtiment à Lannon cadastré dans la section N sous le numéro 1172.

Afin d'alimenter en électricité ce bâtiment, Monsieur MASSE Marcel domicilié Lannon, accepte de céder gratuitement à la commune 45 m^2 à prendre dans sa parcelle cadastrée dans la section N sous le numéro 384. Après établissement du document d'arpentage, la parcelle ainsi constituée a été cadastrée N numéro 1185.

Mme GUERNALEC cédera gratuitement à la commune la parcelle cadastrée section N-1099 d'une surface de 140 m^2.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir à titre gratuit les parcelles décrites ci-dessous auprès de M. MASSE Marcel et de Mme GUERNALEC Myriam ou de toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.

Section	n°	Contenance
N	1185 (ancien n°384)	45 m²
N	1099	140 m²

Décide que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Mme GUERNALEC Myriam.

Autorise monsieur le maire à signer les actes à intervenir.

*****

Jérôme LEMAIRE présente la question.

*****

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEL 18.11.2016-090: Informations diverses.

Le Maire fait part de l'agenda des diverses manifestations à intervenir prochainement sur la Commune :

- *Repas de l'Amicale des Parents d'Elèves de l'école publique,*
- *Festival des Passeurs de Lumière,*
- *Conférence dispensée par l'association « L'Abri côtier » sur les violences faites aux femmes.*

Puis poursuit en indiquant que :

- *Un agent contractuel a été recruté depuis le 14 novembre au sein du pôle technique en remplacement d'un agent électricien absent momentanément,*
- *Une présentation de la Commune sera faite par le biais de 5 interventions différentes sur la radio RCF dans le cadre de l'émission « Escales ».*
- *Monsieur Yves CARNOT a été élevé au rang de chevalier de l'ordre national du mérite en raison de son travail de mémoire mené sur le bombardier B17 américain The Black Swan.*

La séance s'achève par une présentation du dossier du réseau de chaleur prochainement mis en place sur la Commune.